

11. Demande une fois encore au Secrétaire général de se mettre en rapport avec toutes les parties au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, en vue de convoquer une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour trouver les moyens d'arriver à une solution d'ensemble, juste et durable, qui contribue à la paix conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes;

12. Décide d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

31ème séance plénière  
19 août 1982

ES-7/7. Conférence internationale sur la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer, au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine dans un effort global en vue de rechercher des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits,

Profondément alarmée par la situation explosive au Moyen-Orient qui résulte de l'agression israélienne contre l'Etat souverain du Liban et le peuple palestinien et qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de sa Charte en ce qui concerne le maintien de la paix internationale,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue en conséquence d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte du communiqué final de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Nicosie du 15 au 17 juillet 1982 18/,

Reconnaissant que la communauté internationale doit intensifier tous ses efforts pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits inaliénables, définis et réaffirmés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant l'importance des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine et la nécessité d'assurer la participation la plus large possible des Etats Membres aux préparatifs de la Conférence et à la conférence elle-même,

1. Décide de convoquer la Conférence internationale sur la question de Palestine au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, du 16 au 27 août 1983;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources adéquates soient prévues d'urgence au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre la tenue effective de la Conférence et mener à bien les préparatifs nécessaires ainsi que les activités complémentaires à la Conférence;

3. Demande à tous les Etats de coopérer avec le Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine à l'application de la présente résolution et les invite à établir des centres de liaison nationaux en vue d'assurer une coordination effective des préparatifs à l'échelon national.

31ème séance plénière  
19 août 1982

ES-7/8. Journée internationale des enfants victimes innocentes de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence,

Consternée par le grand nombre d'enfants palestiniens et libanais qui ont été les victimes innocentes des actes d'agression d'Israël,

Décide de commémorer le 4 juin de chaque année, la Journée internationale des enfants victimes innocentes de l'agression.

31ème séance plénière  
19 août 1982